

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**143 RUE COLBERT - MUSEE DE PLEIN AIR - FETE DE LA SORCIERE - MISE A
DISPOSITION D'UN BIEN APPARTENANT A LA SOCIETE AFIBEL AU PROFIT DE LA
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant l'évènement La Fête de la Sorcière, organisé par le Musée de Plein Air se déroulant du 15 au 16 octobre 2022 ;

Considérant que la Société AFIBEL, numéro de Siret 3146004100151, est propriétaire d'un parking, situé au 129 Rue Colbert, 59650 Villeneuve d'Ascq et mis à disposition chaque année au profit de la Métropole Européenne de Lille, pour ce même évènement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que pour le bon déroulé de l'évènement, la Métropole Européenne de Lille souhaite occuper ce parking du 15 au 16 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du bien non bâti mis à disposition gratuitement par la Société AFIBEL à la Métropole Européenne de Lille.

DÉCIDE

Article 1. Le bien, sis 129 Rue Colbert, 59650 Villeneuve d'Ascq, en nature de parking est mis à disposition du Musée de Plein Air pour la Fête de la Sorcière du 15 et 16 octobre 2022 ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire du 15 au 16 octobre 2022 ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit dans le cadre de l'évènement de la Fête de la Sorcière du Musée de Plein Air ;

Article 4. La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. L'occupant prendra les lieux en leur état et s'engage à rendre les biens en état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la Métropole Européenne de Lille et la Société AFIBEL ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN APPARTENANT A LA SOCIETE AFIBEL AU PROFIT DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Entre : **La société AFIBEL** représentée par M. Vincent Gresillon agissant en qualité de Directeur des opérations, dont le siège social est au 129, Rue Colbert, 59493 Villeneuve d'Ascq, et immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 314 360 041.

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **La Métropole européenne de Lille,**

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,

Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité dans le cadre de la décision par délégation n° DD du / / 2022.

Ci-après dénommée « la MEL » ou « l'occupant », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de l'immeuble non bâti désigné à l'article 2.

Article 2 **Désignation de l'immeuble**

L'immeuble objet de la présente convention.

Article 3 **Législation applicable**

Il est précisé que la présente mise à disposition n'est pas soumise aux dispositions applicables aux baux ruraux tels que prévus au code rural et de la pêche maritime, l'immeuble non bâti objet de la présente convention n'étant pas à usage agricole.

La présente convention est donc soumise aux règles du code civil et plus précisément aux articles 1714 et suivants.

Article 4 **Durée de la mise à disposition**

La présente mise à disposition est consentie pour les dates suivantes : les 15 et 16 octobre 2022 pour la fête de la Sorcière en journée et soirée incluse.

Article 5 **Etat des lieux**

L'Occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet de la présente mise à disposition. Un état des lieux initial contradictoire entre les deux parties ou par exploit d'huissier sera établi et sera joint à la présente convention ;

A la fin de la mise à disposition, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoires entre les parties.

L'occupant s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la société.

Article 6 Destination des lieux

La présente convention d'occupation précaire est destinée à permettre à l'occupant de l'utiliser comme lieu de stationnement des véhicules des personnes venant au Musée de plein Air lors de la manifestation intitulée « Fête de la Sorcière », à l'exclusion de tout autre usage.

Article 7 Charges et conditions

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

L'occupant prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la société, à aucune époque de la mise à disposition, aucune espèce de réparations, y compris celles visées à l'article 606 du Code Civil et normalement à la charge du propriétaire. L'occupant déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des diagnostics (annexe 3).

L'occupant s'engage à tenir les lieux en bon état d'entretien, à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement.

L'occupant demeurera responsable de l'entretien courant du bien, objet de la présente disposition et de l'ensemble des réparations locatives, mais pas de l'entretien et des réparations incombant au propriétaire.

Pendant la période de la mise à disposition, l'occupant autorisera l'accès aux personnels de la société ou à des tiers mandaté par la société qui en feront demande sous réserve de présentation d'un justificatif.

Article 8 Assurances

L'Occupant transmet à la société sur simple demande de cette dernière, l'attestation de police d'assurance susvisée.

La société AFIBEL, n'est pas considérée dépositaire des véhicules.

Article 9 Redevances

Le bien objet de la présente convention est mis à disposition à titre gratuit.

Article 10 Résiliation, clause résolutoire de plein droit

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente mise à disposition, à tout moment sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception) d'un mois à compter de la réception du courrier de résiliation.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation de la présente convention par la société.

La présente convention d'occupation sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois :

- En cas de non-paiement de l'indemnité d'occupation stipulée ;

- En cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées, notamment en cas d'usage non conforme à la destination des lieux telle que prévue à l'article 6.

Article 11 Fin d'occupation

Lorsqu'il aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'occupant devra libérer l'immeuble après avoir restitué les clefs, à la date indiquée dans cette sommation. Aucune astreinte pour jour de retard ne pourra lui être réclamée dans un délai de deux mois après la date de réception de cette sommation.

Article 12 Modalités pratiques

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition de l'occupant seront obtenus auprès de la société Afibel.

Certains renseignements relatifs à l'état de la présente convention seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la société.

Article 13 Litiges

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la Métropole Européenne de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le / /2022.

L'occupant
La métropole européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,
Le Vice-président,

La Société :
Société AFIBEL
M. Cédric ROBAERT

22-DD-0724

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DON -

**MARCHE N°22UA02 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT PAYSAGER ET DE
REQUALIFICATION ECOLOGIQUE DE LA POINTE DE L'ILE DE DON - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille souhaite assurer l'aménagement paysager et la requalification écologique de la pointe de l'île de DON ;

Considérant qu'une procédure adaptée a donc été lancée le 14 juin 2022 en vue de la passation d'un marché de travaux d'aménagement paysager et de requalification écologique de la pointe de l'île de DON ;

Considérant que la société PAYSAGE DES FLANDRES a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour les travaux d'aménagement paysager et de requalification écologique de la pointe de l'île de DON avec la société PAYSAGE DES FLANDRES pour un montant de 366 728,80 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 366 728,80 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0737

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ERQUINGHEM-LYS -

1342 RUE D'ARMENTIERES - PREJUDICE COMMERCIAL - ENTREPRISE
INDIVIDUELLE CORINNE VERDONCK

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°21 C 0540 du 15 octobre 2021 relative au nouveau dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la MEL ;

Considérant que les travaux de voirie du secteur de la rue d'Armentières à Erquinghem-Lys répondaient aux critères définis par la délibération précitée permettant aux commerçants de bénéficier du dispositif, et que la délibération n° 21 C 0701 du 17 décembre 2021 actait du périmètre géographique d'éligibilité intégrant le commerce ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'ils se sont déroulés du 27 septembre 2021 au 16 février 2022 ;

Considérant que l'Entreprise individuelle Corinne VERDONCK (enseigne au Fort Mahieu) représentée par sa gérante Mme Corinne VERDONCK épouse OOGHE, dont la demande du 19 avril 2022 de les locaux sont situés 1342 rue d'Armentières à Erquinghem-Lys, a déposé le 19 avril 2022 auprès de la MEL une demande d'indemnisation d'un montant de 6 900 € ;

Considérant que, après examen du dossier, le montant du préjudice de l'Entreprise individuelle Corinne VERDONCK, estimé par l'expert-comptable missionné par la MEL et repris dans son rapport du 7 juin 2022, est de 6 540 € ;

Considérant que le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics », réuni le 15 juin 2022, a fait partiellement droit à la demande l'Entreprise individuelle Corinne VERDONCK, en fixant sa proposition à 6 540 €. Cette dernière comprend la réparation du préjudice subi au titre de la perte de marge brute enregistrée sur ladite période des travaux ;

Considérant qu'il convient de donner une suite à la demande d'indemnisation du commerçant.

DÉCIDE

Article 1. La Métropole Européenne de Lille indemnise l'Entreprise individuelle Corinne VERDONCK (enseigne Au Fort Mahieu) pour un montant de 6 540 €, au titre de la réparation du préjudice commercial subi en raison des travaux publics engagés sous sa maîtrise d'ouvrage ;

Article 2. La dépense sera imputée aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.